

Les dispositifs prévus dans la législation étrangère pour protéger les arbres

En France, les arbres sont considérés comme des biens immeubles. A ce titre, ils peuvent faire l'objet d'un droit de propriété, droit consacré à l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* ».

Ce principe est repris à l'article 544 du code civil : « *la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ». « *La propriété du sol [emportant] la propriété du dessus et du dessous* » (article 552 du code civil), le propriétaire d'un arbre, est donc libre de disposer de ce dernier comme bon lui semble.

Si quelque Etats relèvent encore du droit coutumier, comme la Mongolie, on peut regrouper les diverses législations étrangères en deux grandes catégories : celles qui se sont inspirés du code civil (I) et celles relevant de la Common Law (II).

I – Code civil

Le code civil a inspiré un bon nombre de législations étrangères, notamment en Europe, dans les anciennes colonies françaises et en Amérique du Sud. Il a même parfois été repris tel quel. Les pays d'Amérique du Sud ont pris exemple sur le colonisateur comme l'Espagne. Or, l'Espagne fut un Etat vassal de l'Empire napoléonien. Les différentes conquêtes de Napoléon ont permis d'importer le code civil dans les autres pays d'Europe. Prenons comme élément de comparaison l'article 673 du code civil selon lequel « *Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent. Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative...* ».

Quelques exemples en Europe :

- Italie :

Articolo 896 : « *Quegli sul cui fondo si protendono i rami degli alberi del vicino (1) può in qualunque tempo costringerlo a tagliarli (2), e può egli stes.so tagliare le radici che si addentrano nel suo fondo, salvi però in ambedue i casi i regolamenti e gli usi locali.* »

- Roumanie : (Le code civil roumain a été fait en 2 mois !)

Articolul 613 :

« (2) *În caz de nerespectare a distanței, proprietarul vecin este îndreptățit să ceară scoaterea ori, după caz, tăierea, la înălțimea cuvenită, a arborilor, plantațiilor ori a gardurilor vii, pe cheltuiiala proprietarului fondului pe care acestea sunt ridicate.*

(3) *Proprietarul fondului peste care se întind rădăcinile sau ramurile arborilor aparținând proprietarului vecin are dreptul de a le tăia, precum și dreptul de a păstra fructele căzute în mod natural pe fondul său.* »

Quelques exemples en Amérique du Sud :

- Honduras :

Artículo 921 : « *Si un árbol extiende sus ramas sobre suelo ajeno, o penetra en el con sus raíces, podrá el dueño del suelo exigir que se corte la parte excedente de las ramas, y cortar el mismo las raíces.* »

- Chili :

Artículo 942 : « *Si un árbol extiende sus ramas sobre suelo ajeno, o penetra en él con sus raíces, podrá el dueño del suelo exigir que se corte la parte excedente de las ramas, y cortar él mismo las raíces. Lo cual se entiende aun cuando el árbol esté plantado a la distancia debida.* »

Tous ces articles reprennent quasiment à la lettre l'article 673 du code civil français. Article selon lequel, « *celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper* ». Cet article fait primer le droit de propriété sur la protection des arbres. Il existe cependant quelques variations.

- Québec :

Article 985 : « *Le propriétaire peut, si des branches ou des racines venant du fonds voisin s'avancent sur son fonds **et nuisent sérieusement à son usage**, demander à son voisin de les couper; en cas de refus, il peut le contraindre à les couper.* »

Contrairement à l'article 673 du code civil français, cet article exige l'existence d'un préjudice pour pouvoir porter atteinte à l'arbre.

Autre exemple, le code civil suisse énonce que « *la législation cantonale peut déterminer la distance que les propriétaires sont tenus d'observer dans leurs plantations, selon les diverses espèces de plantes et d'immeubles; elle peut, d'autre part, obliger les voisins à souffrir que les branches et les racines d'arbres fruitiers avancent sur leurs fonds, comme aussi régler ou supprimer le droit du propriétaire aux fruits pendant sur son terrain.* » (Art. 688 B. Restriction de la propriété foncière / III. Rapport de voisinage / 3. Plantes / b. Dispositions réservées au droit cantonal).

Chaque canton suisse peut ainsi établir des mesures protectrices des arbres dérogeant aux dispositions du code civil. La règle spéciale déroge à la règle générale. Un règlement cantonal suisse peut prévoir que « *L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé. Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation. Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation* ». Ce règlement est doté d'une force juridique dans la mesure où des sanctions sont prévues en cas de non-respect des dispositions énoncées par le règlement. « *Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS* ». Selon l'article 92 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10 décembre 1969, « *Celui qui contrevient à la présente*

loi ou à ses règlements d'application, ainsi qu'aux mesures prises en exécution de ces lois et règlements, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à vingt mille francs ».

C'est le seul exemple trouvé de dispositions spéciales protectrices des arbres dérogeant au droit commun. Mais tous les pays ne se sont pas inspirés du code Napoléon. Une autre grande partie des pays relève de la Common Law.

II – Common Law

La Common Law est un droit jurisprudentiel. Les règles de droit sont issues des décisions rendues par les différents tribunaux. La question est alors de savoir si de telles décisions ont pu être rendues en faveur de la protection des arbres. Des pays tels que le Royaume-Uni, le Canada (à l'exception du Québec), les Etats-Unis, l'Inde ou encore l'Australie relèvent de la Common Law.

Au Royaume-Uni, il existe des Tree Protection Orders (TPO), soit des arrêtés pris par des autorités de planification locales (Local Planning Authorities), autorités déconcentrées de l'Etat. Un TPO entre en vigueur au jour de sa création et dure 6 mois voire plus s'il est confirmé par l'autorité de planification locale. Certains arbres, sources d'aménités significatives, peuvent bénéficier d'un TPO. Ces arbres sont appelés « *ancient or veteran trees* ». Ils sont ainsi comparables aux arbres remarquables. Si ces arbres, éléments du paysage, sont menacés d'abattage ou de dommage imminent, ils peuvent faire l'objet d'un TPO. En cas d'infraction à cet acte, les tribunaux peuvent prononcer des peines consistant en des amendes ou en une injonction de replanter ou remplacer l'arbre. Le montant des amendes peut aller jusqu'à 20 000 livres voire au-delà en cas de préjudice grave porté à l'arbre. L'intérêt de ces TPO est qu'ils s'appliquent tant sur les propriétés publiques que sur les propriétés privées.

Aux Etats-Unis, chaque Etat dispose de sa propre législation. Celle de l'Etat du Massachussetts se veut assez protectrice des arbres. « *A person who without license willfully cuts down, carries away, girdles or otherwise destroys trees, timber, wood or underwood on the land of another shall be liable to the owner in tort for three times the amount of the damages assessed therefor; but if it is found that the defendant had good reason to believe that the land on which the trespass was committed was his own or that he was otherwise*

lawfully authorized to do the acts complained of, he shall be liable for single damages only. »
(Lois générales, Partie 3, Titre 3, Chapitre 242, Section 7 (Massachusetts)).

- ➔ Dommages volontaires aux arbres : dommages et intérêts = 3 x le montant des dommages, 1 x le montant des dommages si la personne est de bonne foi.
- ➔ Les dommages causés à un arbre appartenant à autrui peuvent être punis d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 6 mois de prison et d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 \$

Exemple de jurisprudence :

Bassin v. Fairley, 2014 : lorsqu'un arbre en bonne santé est à cheval sur la limite de la propriété, les deux propriétaires détiennent chacun une partie de l'arbre. Aucun de ces deux propriétaires ne peut entreprendre une action sur l'arbre qui causerait un dommage à l'ensemble de ce dernier.

Au Canada, les municipalités peuvent prendre des arrêtés en vue de préserver les arbres. Par exemple, la ville de Calgary édicte un arrêté en 2002 visant à protéger les arbres se trouvant sur le domaine public. L'article 4 de cet arrêté énonce la chose suivante : « *Nul ne peut enlever, déplacer, couper ou élaguer un arbre public ni faire en sorte qu'un arbre public soit enlevé, déplacé, coupé ou élagué sans l'autorisation écrite préalable du directeur des parcs* ». Mais ces arrêtés ne concernent que les arbres se trouvant sur des terrains appartenant à des personnes publiques. Les arbres se trouvant sur des propriétés privées ne bénéficient pas de telles mesures.

En Australie, les parcs nationaux constituent le degré de protection des arbres le plus élevé. L'environnement naturel (et donc les arbres) est protégé de toute intervention humaine. Cet instrument de protection est comparable à celui que nous connaissons en France. Mais il existe également des lois sur la végétation indigène, végétation naturellement présente dans un milieu naturel et donc adaptée à ce milieu. Ces lois trouvent application dans les milieux ruraux et peuvent interdire l'élagage ou encore de porter atteinte aux arbres. En cas d'infraction à ces lois, l'auteur de cette infraction encourt de lourdes sanctions. Des lois relatives à la protection du patrimoine peuvent également protéger les arbres. Chaque Etat dispose de sa propre législation. La législation du territoire de la capitale australienne (TCA)

en matière de protection des arbres se veut particulièrement exhaustive. « *The hybrid jurisdiction of the ACT has the most detailed 100-page tree-specific legislation* ». ¹ Chaque Etat fixe les critères auxquels doivent répondre les arbres pour bénéficier de cette protection. Par exemple, mesurer plus de 12 mètres de haut, avoir un tronc d'une circonférence d'au moins un mètre et demi, etc... Il ne pourra être porté atteinte à ces arbres répondant à ces critères sans autorisation préalable.

La protection et la préservation des arbres peuvent également être assurées par des « national trusts ». Les « national trusts » sont chargés de conserver et de préserver le patrimoine culturel et naturel de l'Australie. Ils conseillent, entre autre, les autorités administratives, conseils locaux, groupes communautaires ou le grand public sur la façon de préserver et de protéger les arbres. A cet effet, ils participent au recensement des arbres dits significatifs (/arbres remarquables) de la commune. Recenser les arbres permet de les identifier. Et l'identification de ces arbres est une étape préalable indispensable à leur protection. « *Avant de protéger son patrimoine, il faut le connaître et l'identifier* ». ²

Inde :

Reconnaissance de la personnalité juridique à des éléments de la nature : les juges de la Haute Cour de Nainital ont reconnu la personnalité juridique à d'autres éléments de la nature himalayenne, des glaciers Gangotri et Yamunotri aux forêts, **arbres**, ruisseaux : « *Himalayan Mountain Ranges, Glaciers, rivers, streams, rivulets, lakes, jungles, air, forests, meadows, dales, wetlands, grasslands and springs are required to be declared as the legal entity/legal person/juristic person/judicial person/moral person/artificial person for their survival, safety, sustenance and resurgence.* ». En l'espèce, la personnalité juridique a été reconnue au Gange et à un de ses affluents, mais également aux glaciers et à l'écosystème attaché au fleuve. Les arbres faisant partie de cet écosystème se voient donc par ricochet reconnaître la personnalité juridique. Or, reconnaître la personnalité juridique à quelqu'un ou quelque chose, c'est lui reconnaître des droits, mais également des devoirs. (Voir article de Christopher Stone, « *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?* »).

Par ailleurs, l'article 48 de la Constitution indienne énonce que tout citoyen indien a le devoir de « *protéger et améliorer l'environnement naturel, y compris les forêts, les lacs, les rivières et la vie sauvage, et d'avoir de la compassion pour les créatures vivantes.* »

¹ <https://treenet.org/resources/tree-protection-laws-in-australian-states-and-territories/>

² Le PLU patrimonial, Eclairages pour l'action, p.2

« Les droits des éléments de la nature concernés sont équivalents aux droits des êtres humains que les atteintes à ces personnes doivent être traitées comme des préjudices causés aux personnes humaines. »³

Le 14 mars 2017, la Nouvelle-Zélande a reconnu la personnalité juridique au fleuve Whanganui. Cette reconnaissance consacre un accord entre le gouvernement et le peuple Māori. De même qu'en Inde, les arbres appartenant au même écosystème que le fleuve Whanganui bénéficient de cette reconnaissance.

En 2008, l'Équateur a inscrit dans sa Constitution les droits de la « Pacha Mama » (Terre Mère). *« La nature, ou Pacha Mama, où la vie se reproduit et se produit, a droit au respect intégral de son existence ainsi que du maintien et de la régénération de son cycle de vie, de sa structure, de ses fonctions et de ses processus évolutifs ».*⁴ En 2018, la Cour Suprême de Colombie, dans le même temps qu'elle reconnaissait un droit à un environnement sain aux générations futures, a également reconnu la personnalité juridique au fleuve et à la forêt d'Amazonie (5 avril 2018). *« La Cour suprême a reconnu l'Amazonie colombienne comme « sujet de droit », tout comme l'avait fait la Cour constitutionnelle avec la rivière Atrato l'année dernière. L'État colombien a donc le devoir de protéger, conserver, entretenir et restaurer la forêt ».*⁵ Au regard des derniers incendies dont a souffert récemment la forêt amazonienne, il serait peut-être opportun que d'autres États tels que le Brésil s'inspirent d'une telle décision qui, comme les décisions jurisprudentielles indiennes ou néozélandaises, montre une volonté de faire évoluer notre façon de considérer notre patrimoine naturel.

³ High Court of Uttarakhand at Nainital Lalit Miglani versus State of Uttarakhand & others, Writ Petition (PIL) No. 140 of 2015, 30 mars 2017, p.65

⁴ Article 71 de la Constitution de la République de l'Équateur

⁵ <https://reporterre.net/La-justice-de-Colombie-reconnait-la-foret-amazonienne-comme-sujet-de-droit>

Bibliographie

- GRIMALDI Michel, « L'exportation du code civil », éd. *Le code civil*. Pouvoirs 107. Paris: Seuil, 2003, p.80-96
- DAVID Victor, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », *Revue juridique de l'environnement* 42, n° 3 (2017), p.409-424
- High Court of Uttarakhand at Nainital Lalit Miglani versus State of Uttarakhand & others, Writ Petition (PIL) No. 140 of 2015, 30 mars 2017, p.65
- STONE, Christopher D, TRISTAN-LEFORT Martine, LARRERE Catherine. *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? : Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels*. Lyon : le Passager clandestin, 2017

Sitographie :

- <http://legislatie.just.ro/Public/DetaliuDocument/109884>
- https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/faune_nature/fichiers_pdf/Arbres_et_haies/reglement_type_2014.pdf
- <http://doubledaylaw.com/dont-cut-down-my-tree-massachusetts-tree-law-explained/>
- <https://www.nationaltrust.org.au/services/significant-tree-register/>
- <https://reporterre.net/La-justice-de-Colombie-reconnait-la-foret-amazonienne-comme-sujet-de-droit>
- <https://treenet.org/resources/tree-protection-laws-in-australian-states-and-territories/>